



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2020-066

PUBLIÉ LE 28 MAI 2020

Sommaire

42_CHF_Centre Hospitalier du Forez

42-2020-05-01-004 - DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET CONTROLE DE GESTION (3 pages)	Page 3
42-2020-05-01-002 - DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES (3 pages)	Page 7
42-2020-05-01-005 - FORFAITS TECHNIQUES (3 pages)	Page 11
42-2020-05-01-003 - HOSPITALISATIONS SANS CONSENTEMENT (4 pages)	Page 15
42-2020-05-01-001 - TRANSPORT DE CORPS (3 pages)	Page 20

42_Präf_Präfecture de la Loire

42-2020-05-28-001 - Arrêté n° 20-24 du 28 mai 2020 portant délégation de signature à M. Christian ABRARD, sous-préfet de Montbrison par intérim et à certains agents pour la réception des dépôts de candidatures pour le second tour des élections municipales du 28 juin 2020 (2 pages)	Page 24
42-2020-05-28-002 - Arrêté n° 20-25 du 28 mai 2020 portant délégation de signature à M. Christian ABRARD, sous-préfet de Roanne et à certains agents pour la réception des dépôts de candidatures pour le second tour des élections municipales du 28 juin 2020 (2 pages)	Page 27
42-2020-05-27-002 - Arrêté n° 242 du 27 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des accès de plages, lacs et plans d'eau sur le département de la Loire (2 pages)	Page 30
42-2020-05-27-003 - Arrêté n° 243 du 27 mai 2020 autorisant l'ouverture au public de l'Écomusée des Monts du Forez à Usson-en-Forez (2 pages)	Page 33
42-2020-05-27-004 - Arrêté n° 244 du 27 mai 2020 autorisant l'ouverture au public du Château de Goutelas à Marcoux (2 pages)	Page 36
42-2020-05-13-004 - Arrêté préfectoral n° 71- 2020 portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception - CARRIERES RICHARD - commune de Saint-Just-en-Chevalet (6 pages)	Page 39

42_CHF_Centre Hospitalier du Forez

42-2020-05-01-004

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET
CONTROLE DE GESTION**

DECISION
portant délégation de signature

Date	1 ^{er} mai 2020
N° de la décision	2020-56
Objet	DELEGATION DE SIGNATURE – DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DU CONTROLE DE GESTION

**LE DIRECTEUR PAR INTERIM
DU CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ**

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-36 ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- **VU** l'arrêté 2020-17-0071 portant désignation de M. Edmond MACKOWIAK en tant que Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Forez à compter du 1^{er} avril 2020 ;
- **VU** l'arrêt de la convention de mise à disposition de Mme BANCEL, directrice d'hôpital, entre le CH du Forez et le CHU de St Etienne en date du 30 avril 2020 ;
- **Considérant** l'organigramme de Direction du CH du Forez ;

DECIDE

ARTICLE 1

Monsieur François HORTALA, adjoint des cadres, responsable du service budget – finances, reçoit délégation à l'effet de signer tous les actes et décisions afférents à ses attributions, en particulier ceux relatifs à/aux :

- bordereau journal des titres de recettes,
- bordereau journal des mandatements émis.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur François HORTALA, délégation est donnée à Madame Virginie NICOLAS, attachée d'administration hospitalière, Contrôleur de gestion, à l'effet de signer tous actes et documents énumérés ci-dessus.

ARTICLE 2

En dehors des actes expressément délégués, il est réservé à Monsieur Edmond MACKOWIAK, Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Forez, les correspondances et actes engageant l'établissement dans ses relations avec les autorités administratives (ARS, DDPP, DCCRF, ...), les membres du corps

préfectoral, les élus, le président du Conseil de Surveillance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, la presse écrite et audiovisuelle.

ARTICLE 3

La présente délégation est donnée à titre personnel et ne saurait faire l'objet d'une sous-délégation. Elle peut être retirée à tout moment.

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CH du Forez. Elle sera affichée et visible par l'ensemble du personnel et des usagers.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CH du Forez dans l'attente de cette publication.

Fait à Montbrison, le 1^{er} mai 2020

Le Directeur par intérim,

Edmond MACKOWIAK



ANNEXE A LA DECISION N° 2020-56

SPECIMENS DE SIGNATURES

François HORTALA

Virginie NICOLAS

42_CHF_Centre Hospitalier du Forez

42-2020-05-01-002

DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES

DECISION
portant délégation de signature

Date	1 ^{er} mai 2020
N° de la décision	2020-54
Objet	DELEGATION DE SIGNATURE – DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES

**LE DIRECTEUR PAR INTERIM
DU CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ**

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-36 ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- **VU** l'arrêté 2020-17-0071 portant désignation de M. Edmond MACKOWIAK en tant que Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Forez à compter du 1^{er} avril 2020 ;
- **VU** l'arrêt de la convention de mise à disposition de Mme Laetitia MARCHAL, directrice d'hôpital, entre le CH du Forez et le CHU de St Etienne en date du 30 avril 2020 ;
- **Considérant** l'organigramme de Direction du CH du Forez ;

DECIDE

ARTICLE 1

Madame Camille GRANJEON, attachée d'administration hospitalière, reçoit délégation à effet de signer tous actes, décision ou document concernant la gestion des affaires médicales relatifs :

- aux décisions de recrutement des médecins, pharmaciens ainsi que des praticiens sous contrat,
- aux décisions relatives à l'octroi d'autorisation de travail à temps partiel et de reprise à temps plein, de mise en disponibilité, de détachement, de mise à disposition, de congé parental et de réintégration pour ces mêmes personnels médicaux,
- aux décisions en matière de congés annuels, congés maladie ordinaire, congés de longue durée, congés pour formation professionnelle, congés maternité, congés paternité, accidents du travail, maladie professionnelles,
- aux autorisations d'absence,
- aux bons de commande dans le cadre du recours à l'intérim médical et ce afin d'assurer la continuité de service.

Sont exclues de cette délégation les notes de services portant organisation générale de l'Etablissement.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 2

En dehors des actes expressément délégués, il est réservé à Monsieur Edmond MACKOWIAK, Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Forez, les correspondances et actes engageant l'établissement dans ses relations avec les autorités administratives (ARS, DDPP, DDCCRF,...), les membres du corps préfectoral, les élus, le président du Conseil de Surveillance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, la presse écrite et audiovisuelle.

ARTICLE 5

La présente délégation est donnée à titre personnel et ne saurait faire l'objet d'une sous-délégation. Elle peut être retirée à tout moment.

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable. Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CH du Forez. Elle sera affichée et visible par l'ensemble du personnel et des usagers. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires. Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CH du Forez dans l'attente de cette publication.

Fait à Montbrison, le 1^{er} mai 2020

Le Directeur par intérim,

Edmond MACKOWIAK



ANNEXE A LA DECISION N° 2020-40

SPECIMENS DE SIGNATURES

Camille GRANJEON

42_CHF_Centre Hospitalier du Forez

42-2020-05-01-005

FORFAITS TECHNIQUES

DECISION
portant délégation de signature

Date	1 ^{er} mai 2020
N° de la décision	2020-58
Objet	DELEGATION DE SIGNATURE – TITRES DE FORFAITS TECHNIQUES DANS LE CADRE DE L'UTILISATION DU SCANNER

**LE DIRECTEUR PAR INTERIM
DU CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ**

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-36 ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- **VU** l'arrêté 2020-17-0071 portant désignation de M. Edmond MACKOWIAK en tant que Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Forez à compter du 1^{er} avril 2020 ;
- **VU** l'arrêt de la convention de mise à disposition de Mme BANCEL, directrice d'hôpital, entre le CH du Forez et le CHU de St Etienne en date du 30 avril 2020 ;
- **VU** les titres de forfaits techniques adressés à l'Assurance Maladie dans le cadre de l'utilisation du scanner,
- **Considérant** l'organigramme de Direction du CH du Forez ;

DECIDE

ARTICLE 1

Madame Patricia CONSEILLON, Adjoint des Cadres, reçoit délégation à l'effet de signer les titres de forfaits techniques adressés à la CPAM, en qualité d'exploitant du scanner du Centre Hospitalier du Forez.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia CONSEILLON, Adjoint des Cadres, délégation est donnée à Madame Anne-Sophie BROUSSON, Adjoint Administratif, à l'effet de signer les titres de forfaits techniques adressés à la CPAM, en qualité d'exploitant du scanner du Centre Hospitalier du Forez.

ARTICLE 2

En dehors des actes expressément délégués, il est réservé à M. Edmond MACKOWIAK, Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Forez, les correspondances et actes engageant le Centre Hospitalier dans ses relations avec les autorités administratives, les membres du corps préfectoral, les élus, le

Président du Conseil de Surveillance, le Président de la Commission Médicale d'Établissement, la presse écrite et audiovisuelle.

ARTICLE 3

La présente délégation est donnée à titre personnel et ne saurait faire l'objet d'une sous-délégation. Elle peut être retirée à tout moment.

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CH du Forez. Elle sera affichée et visible par l'ensemble du personnel et des usagers.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CH du Forez dans l'attente de cette publication.

Fait à Montbrison, le 1^{er} mai 2020

Le Directeur par intérim,

Edmond MACKOWIAK



ANNEXE A LA DECISION N° 2020-58

SPECIMENS DE SIGNATURES

Patricia CONSEILLON

Anne-Sophie BROUSSON

42_CHF_Centre Hospitalier du Forez

42-2020-05-01-003

HOSPITALISATIONS SANS CONSENTEMENT

DECISION
portant délégation de signature

Date	1 ^{er} mai 2020
N° de la décision	2020-55
Objet	DELEGATION DE SIGNATURE – HOSPITALISATIONS SANS CONSENTEMENT ET REQUETES AU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION DANS LE CADRE DES HOSPITALISATIONS SOUS CONTRAINTE

**LE DIRECTEUR PAR INTERIM
DU CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ**

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- **VU** l'arrêté 2020-17-0071 portant désignation de M. Edmond MACKOWIAK en tant que Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Forez à compter du 1^{er} avril 2020 ;
- **VU** l'arrêt de la convention de mise à disposition de Mme BANCEL, directrice d'hôpital, entre le CH du Forez et le CHU de St Etienne en date du 30 avril 2020 ;
- **Considérant** l'organigramme de Direction du CH du Forez ;

DECIDE

ARTICLE 1

Monsieur François HORTALA, adjoint des cadres, responsable du service budget – finances, Madame Patricia CONSEILLON, adjointe des cadres, responsable accueil facturation, Madame Virginie NICOLAS, attachée d'administration hospitalière, Contrôleuse de gestion, et Madame Nadia SEMACHE, Cadre socio-éducatif, reçoivent délégation de signature à l'effet de signer tous les courriers et documents liés aux hospitalisations sans consentement (soins psychiatriques sur demande d'un tiers ou en cas de péril imminent ou soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat) et à l'effet de signer les requêtes au juge des libertés et de la détention, dans le cadre des hospitalisations sous contrainte.

ARTICLE 2

En cas d'absences simultanées de Monsieur François HORTALA, Madame Patricia CONSEILLON, Madame Virginie NICOLAS, et Madame Nadia SEMACHE ou dans le cadre de leur participation au tour

de garde administrative du Centre Hospitalier du Forez la semaine (chaque jour de 18 heures au lendemain 8 heures), le weekend (du vendredi 18 heures au lundi 8 heures) ainsi que les jours fériés (de la veille 18 heures au lendemain 8 heures), délégation de signature est donnée à :

- Mme BOUCHAND Joëlle, attachée d'administration hospitalière, EHPAD de BUSSIÈRES et PANISSIÈRES,
- Mme CHAOUAT Christine, attachée principale d'administration, adjointe au directeur des ressources humaines,
- Mme CHEDECAL Sylvie, directrice d'hôpital hors classe, chargée des affaires générales, contentieux, clientèle, communication,
- M. DAMIAN Bruno, attaché d'administration hospitalière à la direction des moyens opérationnels et du système d'information.
- Mme GIRAUDET-SIMONIN Nathalie, Directrice des Soins, Coordinatrice générale des Soins,
- Mme GRANJEON Camille, attachée d'administration hospitalière à la direction des affaires médicales,
- Mme HUYNH Catherine, directrice d'hôpital chargée des EHPAD de Feurs, Montbrison, Bussières, Champdieu et Panissières,
- M. HUYNH Paul, directeur d'hôpital hors classe, chargé de la direction des ressources humaines,
- Mme ROMANELLI Carole, directrice d'hôpital hors classe, chargée des services économiques, logistiques, des travaux et du système d'information,

ARTICLE 3

En dehors des actes expressément délégués, il est réservé à Monsieur Edmond MACKOWIAK, Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Forez, les correspondances et actes engageant l'établissement dans ses relations avec les autorités administratives (ARS, DDPP, DDCCRF, ...), les membres du corps préfectoral, les élus, le président du Conseil de Surveillance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, la presse écrite et audiovisuelle.

ARTICLE 4

La présente délégation est donnée à titre personnel et ne saurait faire l'objet d'une sous-délégation. Elle peut être retirée à tout moment.

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire ainsi qu'au chef du Pôle de Psychiatrie et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CH du Forez. Elle sera affichée et visible par l'ensemble du personnel et des usagers.



Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégués.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CH du Forez dans l'attente de cette publication.

Fait à Montbrison, le 1er mai 2020

Le Directeur par intérim,

Edmond MACKOWIAK

ANNEXE A LA DECISION N° 2020-55

SPECIMENS DE SIGNATURES

François HORTALA

Joëlle BOUCHAND

Catherine HUYNH

Christine CHAOUAT

Paul HUYNH

Sylvie CHEDECAL

Virginie NICOLAS

Patricia CONSEILLON

Bruno DAMIAN

Carole ROMANELLI

Nadia SEMACHE

Nathalie GIRAUDET-SIMONIN

Camille GRANJEON

42_CHF_Centre Hospitalier du Forez

42-2020-05-01-001

TRANSPORT DE CORPS

DECISION
portant délégation de signature

Date	1 ^{er} mai 2020
N° de la décision	2020-53
Objet	DELEGATION DE SIGNATURE – AUTORISATIONS DE TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE VERS LE DOMICILE D'UNE PERSONNE DECEDÉE OU VERS LA RESIDENCE D'UN MEMBRE DE SA FAMILLE

**LE DIRECTEUR PAR INTERIM
DU CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ**

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-36 ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- **VU** l'arrêt de la convention de mise à disposition de Mme BANCEL, directrice d'hôpital, entre le CH du Forez et le CHU de St Etienne en date du 30 avril 2020 ;
- **VU** l'arrêté 2020-17-0071 portant désignation de M. Edmond MACKOWIAK en tant que Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Forez à compter du 1^{er} avril 2020 ;
- **Considérant** l'organigramme de Direction du CH du Forez ;

DECIDE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée aux agents ci-après du Centre Hospitalier du Forez à effet de signer les autorisations de transport de corps avant mise en bière au domicile d'une personne décédée ou à la résidence d'un membre de sa famille prévues par l'article R 2213-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- ❖ Directeurs-adjoints, directrices-adjointes, directrice des soins, attaché(e)s d'administration hospitalière :
 - Joëlle BOUCHAND, attachée d'administration hospitalière,
 - Christine CHAOUAT, attachée d'administration hospitalière,
 - Sylvie CHEDECAL, directrice adjointe,
 - Bruno DAMIAN, attaché d'administration hospitalière,
 - Nathalie GIRAUDET-SIMONIN, directrice des soins,
 - Camille GRANJEON, attachée d'administration hospitalière,
 - Catherine HUYNH, directrice adjointe,
 - Paul HUYNH, directeur adjoint,
 - François HORTALA, attaché d'administration hospitalière,

- Carole ROMANELLI, directrice adjointe,
- ❖ Agents du bureau des entrées du site de Montbrison, du lundi au vendredi, de 8 heures à 17 heures :
- Sylviane PEYRON, adjoint administratif,
 - Claudie CHAZELLE, adjoint administratif,
 - Patricia CONSEILLON, adjoint des cadres,
 - Isabelle FAURE, adjoint administratif,
 - Marlène HERNANDEZ, adjoint administratif,
 - Audrey TRAPEAUX, contractuelle,
 - Sarah VERNAY, contractuelle.
- ❖ Agents du bureau des entrées de Feurs, du lundi au vendredi, de 8 heures à 17 heures :
- Chantal BOCHARD, adjoint administratif,
 - Devris CELEN, adjoint administratif,
 - Patricia CONSEILLON, adjoint des cadres,
 - Sandrine DUPORT, adjoint administratif,
 - Roselyne LAURENT, adjoint administratif,
 - Laetitia MOINE, adjoint administratif.
- ❖ Cadres de santé et cadres supérieurs de santé prenant des astreintes, du vendredi 18 heures au lundi 8 heures et les veilles de jours fériés, 18 heures au lendemain de jours fériés, 8 heures :
- Marie-Laure ADMARD, cadre de santé,
 - Annie AUBERT, cadre supérieur de santé FF,
 - Annick BONNEFOY, cadre supérieur de santé,
 - Patricia COPPERE, cadre de santé,
 - Marlène COURTINEL, cadre de santé,
 - Catie CREPIAT, cadre de santé,
 - Sylviane DAVIER, cadre de santé,
 - Martine DELRIEU, cadre supérieur de santé,
 - Marie-Pierre DUMAS, cadre de santé FF,
 - Délia DOS SANTOS, cadre de santé,
 - Sophie EPINAT, cadre de santé
 - Catherine FAURE, cadre de santé,
 - Marie-Christine GAREL, cadre supérieur de santé
 - Stéphanie GIRARD, cadre de santé
 - Eddy LOI, cadre de santé,
 - Véronique LOUAT, cadre de santé,
 - Françoise MOREL, cadre supérieur de santé,
 - Christine MUZELLE, cadre de santé,
 - Brigitte PIGNOL, cadre supérieur de santé,
 - Frédéric ROBERT, cadre de santé,

- Laetitia ROCHE, cadre de santé,
- Nathalie SIMONNET, cadre de santé,
- Céline TABARD, cadre de santé
- Angélique VALEZY, cadre de santé,
- Marie-Françoise VALLA, cadre de santé,
- Catherine VARENNES, cadre de santé,
- Gulay YUKSEL, cadre de santé.

ARTICLE 2

En dehors des actes expressément délégués, il est réservé à Monsieur Edmond MACKOWIAK, Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Forez, les correspondances et actes engageant l'établissement dans ses relations avec les autorités administratives, les membres du corps préfectoral, les élus, le président du Conseil de Surveillance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, la presse écrite et audiovisuelle.

ARTICLE 3

La présente délégation est donnée à titre personnel et ne saurait faire l'objet d'une sous-délégation. Elle peut être retirée à tout moment.

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CH du Forez. Elle sera affichée et visible par l'ensemble du personnel et des usagers.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CH du Forez dans l'attente de cette publication.

Fait à Montbrison, le 1^{er} mai 2020

Le Directeur par intérim,

Edmond MACKOWIAK

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-05-28-001

Arrêté n° 20-24 du 28 mai 2020 portant délégation de signature à M. Christian ABRARD, sous-préfet de Montbrison par intérim et à certains agents pour la réception des dépôts de candidatures pour le second tour des élections municipales du 28 juin 2020



PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture

**SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de la Coordination Administrative

Enregistré le 28 mai 2020
sous le n° 20-24

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. CHRISTIAN ABRARD,
SOUS-PREFET DE MONTBRISON PAR INTÉRIM
ET A CERTAINS AGENTS
POUR LA RÉCEPTION DES DÉPÔT DE CANDIDATURES
POUR LE SECOND TOUR DES ÉLECTIONS MUNICIPALES DU 28 JUIN 2020**

Le préfet de la Loire

VU le Code électoral et notamment ses articles R 127-2, R 128, R 128-1 et R 128-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

VU le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-23 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à M. Christian ABRARD, sous-préfet de Roanne, pour assurer l'intérim du sous-préfet de Montbrison ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

.../...

ADRESSE POSTALE : 2 rue Charles de Gaulle - CS12241 - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 - Télécopie 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Christian ABRARD, sous-préfet de Montbrison par intérim, à l'effet de signer les reçus de dépôt de candidatures et les récépissés attestant de l'enregistrement des déclarations de candidatures, pour le second tour des élections municipales du 28 juin 2020, ainsi que les refus d'enregistrement.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian ABRARD, sous-préfet de Montbrison par intérim, la délégation de signature, qui lui est conférée à l'article 1^{er}, sera exercée par M. Thomas CALLEWAERT, secrétaire général de la sous-préfecture de Montbrison.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas CALLEWAERT, délégation de signature est donnée à Mme Camille ECHAMPARD, cheffe du bureau des relations avec les collectivités territoriales et à M. Sylvain GAY, adjoint à la cheffe de bureau pour signer les décisions énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, à l'exclusion des refus d'enregistrement.

Article 4 : Le sous-préfet de Montbrison par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le 28 mai 2020

Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général,

Signé Thomas MICHAUD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-05-28-002

Arrêté n° 20-25 du 28 mai 2020 portant délégation de signature à M. Christian ABRARD, sous-préfet de Roanne et à certains agents pour la réception des dépôts de candidatures pour le second tour des élections municipales du 28 juin 2020



PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture

**SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de la Coordination Administrative

Enregistré le 28 mai 2020
sous le n° 20-25

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU SOUS-PRÉFET DE ROANNE ET A CERTAINS AGENTS
POUR LA RÉCEPTION DES DÉPÔTS DE CANDIDATURES
POUR LE SECOND TOUR DES ÉLECTIONS MUNICIPALES DU 28 JUIN 2020**

Le préfet de la Loire

VU le code électoral et notamment ses articles R 127-2, R 128, R 128-1 et R 128-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

VU le décret du 19 mai 2016 nommant M. Christian ABRARD, sous- préfet de Roanne ;

VU le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Christian ABRARD, sous-préfet de Roanne, à l'effet de signer les reçus de dépôt de candidatures et les récépissés attestant de l'enregistrement des déclarations de candidatures, pour le second tour des élections municipales du 28 juin 2020, ainsi que les refus d'enregistrement.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian ABRARD, sous-préfet de Roanne, la délégation de signature, qui lui est conférée à l'article 1^{er}, sera exercée par M. Jean-Christophe MONNERET, secrétaire général de la sous-préfecture de Roanne.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe MONNERET, délégation de signature est donnée à Mme Mireille BRISEBRAT, cheffe du bureau des collectivités et actions territoriales, à M. Louis MARCEL, chef de la section des collectivités territoriales, de l'aménagement du territoire et des élections et à Mmes Jocelyne MAZIOUX et Paula BASSO pour signer les décisions énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, à l'exclusion des refus d'enregistrement.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de tous les signataires précédents, délégation de signature est donnée à Mmes Emilie CARREGALO, cheffe du bureau des libertés et de la sécurité publique et Nathalie ALIX, cheffe de la section de la cohésion sociale, pour signer les décisions énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, à l'exclusion des refus d'enregistrement.

Article 4 : Le sous-préfet de Roanne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le 28 mai 2020

Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général,

Signé Thomas MICHAUD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-05-27-002

Arrêté n° 242 du 27 mai 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture des accès de plages, lacs et plans
d'eau sur le département de la Loire



PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Le Préfet de la Loire

Arrêté n° 242 du 27 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des accès de plages, lacs et plans d'eau sur le département de la Loire

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
Vu le décret n°2020-374 du 29 avril 2020 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;
Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
Vu les engagements des maires des communes de : Balbigny, Saint-Bonnet-le-Courreau, L'Hôpital-le-Grand, Mably, Noirétable ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prolongé par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier Ministre a, au II de l'article 9 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ; que toutefois par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'accès à ces sites ;

Considérant que ces accès doivent se faire de manière à garantir l'application des mesures barrières mentionnées à l'article 1 et à l'annexe du décret 2020-548 du 11 mai 2020 et dans la limite des règles posées à l'article 7 du même décret relative à la limitation à 10 personnes des rassemblements dans les lieux publics ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accès aux plages, lacs et plans d'eau sont autorisés sur les communes suivantes :

- Balbigny pour le Gour de Balbigny et le grand lac intérieur de Villerest,
- Saint-Bonnet-le-Courreau pour le barrage de Pontabouland,
- L'Hôpital-le-Grand pour l'étang Richard,
- Mably pour le plan d'eau de Cornillon,
- Noirétable pour le plan d'eau de la Roche ;

Article 2 : Cette autorisation est strictement limitée aux activités de pêche et de promenade.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales l'exigent ou si les mesures sanitaires barrières et limitations de rassemblement ne sont pas respectées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Roanne et Montbrison, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 27 mai 2020

Le préfet

SIGNÉ

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-05-27-003

Arrêté n° 243 du 27 mai 2020 autorisant l'ouverture au
public de l'Écomusée des Monts du Forez à
Usson-en-Forez



PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Le Préfet de la Loire

Arrêté n° 243 du 27 mai 2020 autorisant l'ouverture au public de l'Écomusée des Monts du Forez
à Usson-en-Forez

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ; ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7, 9 et 10 ;

Vu la proposition du maire d'Usson-en-Forez en date du 26 mai 2020 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent ; que, toutefois, en application du 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1^{er} du décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDERANT que la fréquentation habituelle de l'Écomusée des Monts du Forez est essentiellement locale et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population dès lors que les visiteurs sont des visiteurs majoritairement locaux ou proches du département de la Loire ; que, dans ces circonstances, l'Écomusée des Monts du Forez est autorisé à accueillir du public, sous réserve de la mise en place de modalités et contrôles définies par le gestionnaire du lieu et annexées au présent arrêté, de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du maire d'Usson-en-Forez ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Écomusée des Monts du Forez est autorisé à accueillir du public à compter du 28 mai 2020, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

Article 2

Les personnes souhaitant accéder à l'Écomusée des Monts du Forez doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein de l'Écomusée des Monts du Forez.

Le responsable de l'Écomusée des Monts du Forez détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre en chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires, Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

Article 3

Le responsable de l'Écomusée des Monts du Forez est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

Article 4

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5

La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Montbrison, le maire de la commune d'Usson-en-Forez, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 27 mai 2020

Le préfet

SIGNÉ

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-05-27-004

Arrêté n° 244 du 27 mai 2020 autorisant l'ouverture au
public du Château de Goutelas
à Marcoux



PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Le Préfet de la Loire

Arrêté n° 244 du 27 mai 2020 autorisant l'ouverture au public du Château de Goutelas à Marcoux

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ; ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7, 9 et 10 ;

Vu la proposition du maire de Marcoux en date du 27 mai 2020 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent ; que, toutefois, en application du 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1^{er} du décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDERANT que la fréquentation habituelle du Château de Goutelas est essentiellement locale et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population dès lors que les visiteurs sont des visiteurs majoritairement locaux ou proches du département de la Loire ; que, dans ces circonstances, du Château de Goutelas est autorisé à accueillir du public, sous réserve de la mise en place de modalités et contrôles définies par le gestionnaire du lieu et annexées au présent arrêté, de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du maire de Marcoux ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Château de Goutelas est autorisé à accueillir du public à compter du 28 mai 2020, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

Article 2

Les personnes souhaitant accéder au Château de Goutelas doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein du Château de Goutelas.

Le responsable du Château de Goutelas détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre en chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires, Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

Article 3

Le responsable du Château de Goutelas est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

Article 4

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5

La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Montbrison, le maire de la commune d'Usson-en-Forez, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 27 mai 2020

Le préfet

SIGNÉ

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-05-13-004

Arrêté préfectoral n° 71- 2020 portant autorisation
d'utiliser des produits explosifs dès réception -
CARRIERES RICHARD - commune de
Saint-Just-en-Chevalet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE ROANNE

BUREAU DES LIBERTES ET DE LA SECURITE
PUBLIQUES

SECTION « SECURITE ET AUTORISATIONS
ADMINISTRATIVES »

Affaire suivie par M. Abdel LAÏD
Courriel : sp-roanne@loire.gouv.fr
Ouverture au public de 09h00 à 12h00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°71/2020 PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DES PRODUITS EXPLOSIFS DÈS RÉCEPTION AU PROFIT DE L'ENTREPRISE « SA CARRIÈRES RICHARD » POUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE SITUÉE LIEU-DIT ROC BONORY SUR LA COMMUNE DE SAINT-JUST-EN-CHEVALET (LOIRE).

Le Préfet de la Loire,

- VU le code de la défense notamment ses articles L.2352-1, L.2353-1, R.2352-81 à R.2352-87, relatifs aux produits explosifs à usage civil ;
- VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;
- VU l'arrêté ministériel du 05 mai 2009, fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
- VU la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 73/2015 du 08 juin 2015 autorisant, pour une durée de 5 ans, l'entreprise « SA Carrières RICHARD » à utiliser des produits explosifs dès réception pour l'exploitation de la carrière située Lieu-Dit Roc Bonory sur la commune de Saint-Just-en-Chevalet (Loire) ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif du 7 mai 2018 portant sur les articles 2, 4 et 7 de l'arrêté préfectoral du 08 juin 2015 autorisant l'entreprise « SA Carrières RICHARD » à utiliser des produits explosifs dès réception pour la carrière située au Lieu-Dit Roc Bonory à Saint-Just-en-Chevalet (Loire) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20-20 du 08 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian ABRARD, sous-préfet de Roanne ;
- VU la demande du 26 février 2020 reçue le 28 février 2020, présentée par Monsieur Gilles RICHARD, président du directoire de l'entreprise « SA Carrières RICHARD » dont le siège social est à Saint-Just-en-Chevalet (Loire), BP 6 Lieu-Dit Roc Bonory, qui sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception pour l'exploitation de la carrière située Lieu-Dit Roc Bonory sur la commune de Saint-Just-en-Chevalet (Loire) ;

- VU les documents annexés à ladite demande ;
- VU les avis favorables de :
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement - Région Auvergne- Rhône Alpes – UID 42/43 ;
 - Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Roanne ;
 - Monsieur le maire de Saint-Just-en-Chevalet.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise « SA Carrières RICHARD » dont le siège social est à Saint-Just-en-Chevalet (Loire), BP 6 Lieu-Dit Roc Bonory, est autorisée à utiliser des produits explosifs dès réception, pour l'exécution de travaux d'abattage de roches massives dans la carrière située Lieu-Dit « Roc Bonory » sur le territoire de la commune de Saint-Just-en-Chevalet (Loire).

Article 2 : Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la validité de la présente autorisation est de **cinq ans**.
Cette autorisation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure, ni préavis, en application de l'article R2352-88 du code de la défense.
Dès la cessation d'exploitation, le bénéficiaire retournera la présente autorisation à la sous-préfecture de Roanne et en informera la direction régionale de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : Les personnes physiques responsables de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

En application de l'article 5-II de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982, la présente autorisation vaut habilitation de Monsieur Gilles RICHARD titulaire du certificat de préposé au tir délivré le 10 octobre 1978 par le Préfet du Rhône, qui assurera la garde, la mise en place et le tir de produits explosifs dès leur réception. En son absence, cette responsabilité sera exercée par Monsieur Rudy RICHARD, Gérant, habilité à cet effet par le Préfet de la Loire le 10 juillet 1995 pour la durée liée à celles de ses fonctions au sein de la SARL TRAFORMIN dont le siège est à Saint-Just-en-Chevalet.

* Les préposés au tir de la société TITANOBEL, habilités à la manipulation des explosifs sur ce site sont :

- Monsieur Gilles BARRAU, habilité à cet effet par le préfet du Puy-de-Dôme le 23 juin 2009 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société TITANOBEL ;
- Monsieur Thierry FERNANDES, habilité à cet effet par le préfet du Puy-de-Dôme le 23 juin 2009 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société TITANOBEL ;
- Monsieur Nicolas JAFFEUX, habilité à cet effet par le préfet du Puy-de-Dôme le 23 juin 2009 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la Société TITANOBEL ;
- Monsieur Vincent LAVAL, habilité à cet effet par le préfet du Puy-de-Dôme le 23 juin 2009 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la Société TITANOBEL ;
- Monsieur Hervé RIVET, habilité à cet effet par le préfet du Puy-de-Dôme le 4 février 2013 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la Société TITANOBEL ;
- Monsieur Olivier ROUSSELOT, habilité à cet effet par le préfet du Puy-de-Dôme le 23 juin 2009 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société TITANOBEL ;

- Monsieur Vincent SALMON, habilité à cet effet par le préfet du Puy-de-Dôme le 23 juin 2009 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société TITANOBEL ;

- Monsieur Christophe TOUBEAU, habilité à cet effet par le préfet du Puy-de-Dôme le 23 juin 2009 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société TITANOBEL ;

* Les préposés au tir de la société MAXAM, habilités à la manipulation des explosifs sur ce site sont :

- Monsieur Eric BOULZAT habilité à cet effet par le Préfet de Loire et Cher le 24 novembre 2009 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM ;

- Monsieur Olivier MANCEAU habilité à cet effet par le Préfet de Loire et Cher le 24 octobre 2007 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société EXCIA devenue MAXAM ;

- Monsieur Gérard SIVOYON habilité à cet effet par le Préfet de Loire et Cher le 30 décembre 2003 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société EXCIA devenue MAXAM ;

- Monsieur Guy POUVREAU habilité à cet effet par le Préfet des Deux Sèvres le 7 octobre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM ;

En cas de reliquats ou à défaut d'utilisation dans les 24 heures, les explosifs et les détonateurs seront repris par les fournisseurs selon l'attestation fournie par TITANOBEL datée du 21 février 2020 et l'attestation fournie par MAXAM datée du 24 février 2020 jointes au dossier de demande.

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus et pour le temps où elles seront habilitées à l'emploi de produits explosifs.

Toute nouvelle désignation d'une personne physique responsable implique le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 : Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

- **2000 kg de produits explosifs de classe I ;**
- **100 détonateurs de type électrique ;**
- **800 ml de cordeau détonant.**

La fréquence maximale des livraisons sera de 24 livraisons par an.

Article 5 : Le transport des produits explosifs est assuré par :

TITANOBEL, ZA Le Bourle 63190 MOISSAT

ou

MAXAM, La Bouchardière 41300 LA FERTE IMBAULT

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen du véhicule répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

Article 6 : Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

Article 7 : Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu' à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, les personnes désignées à l'article 3 sont responsables des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elles veilleront notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

Article 8 : Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt dûment autorisé des fournisseurs :

TITANOBEL, ZA Le Bourle 63190 MOISSAT

ou

MAXAM, La Bouchardière 41300 LA FERTE IMBAULT

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et prendra les mesures suivantes pour prévenir les vols :

- gardiennage permanent des explosifs et des détonateurs, en des lieux séparés, sûrs et éloignés de tout habitat, par l'une des personnes physiques responsables désignées à l'article 3 du présent arrêté.

En tout état de cause, dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra remettre les produits au fournisseur.

Article 9 : Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié, concernant l'emploi des explosifs dans les carrières, et ses textes d'application (Titre Explosif du Règlement Général des Industries Extractives - RGIE), l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et l'arrêté préfectoral du 4 février 2013 autorisant l'exploitation de la carrière.

Article 10 : Au moins huit jours avant le premier tir, le bénéficiaire devra adresser à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le programme des opérations de tir (plan de tir, dates, horaires, quantités commandées).
Copie en est adressée à la Mairie de la commune intéressée.

Article 11 : Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés :

- les dates de réception,
- le fournisseur,
- l'origine des envois,
- leurs modalités,
- les dates et horaires des tirs,
- les quantités livrées, les quantités non utilisées,
- les quantités maximales de produits explosifs stipulées dans l'article 4 du présent arrêté,
- les renseignements utiles en matière d'identification
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de
- l'utilisation
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables la restitution au fournisseur, avec l'accord de celui-ci des explosifs non utilisés.

Il est accompagné de toutes les pièces justificatives permettant de réceptionner les explosifs, d'effectuer les tirs et de retourner les explosifs non utilisés vers un dépôt (certificat d'acquisition, bon de livraison, arrêté d'autorisation d'utilisation d'explosifs dès réception, attestation de reprise en consignation éventuelle des explosifs dans un dépôt).

Ce registre doit être présent sur le site du chantier lors des tirs et sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il est conservé pendant 5 ans.

Article 12 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à la gendarmerie ou au service de police le plus rapidement possible et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

Article 13 : Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, tout accident survenu, du fait de l'emploi des produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

Article 14 : La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

Article 15 : Le sous-préfet de Roanne, le maire de Saint-Just-en-Chevalet, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Roanne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à l'intéressé ainsi qu'au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et publié au recueil des actes administratifs.

Roanne, le 13 mai 2020

Pour le sous-préfet de Roanne,
et par délégation, le secrétaire général

SIGNÉ Jean-Christophe MONNERET

Fiche de diffusion

Copie transmise à :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement
Région Auvergne-Rhône-Alpes – UID 42/43 ;
- Monsieur le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Roanne ;
- M. Gilles RICHARD, président du Directoire de la SA Carrières RICHARD
Le Roc Bonory – BP 6 - 42430 Saint-Just-en-Chevalet ;
- Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – U.T. Loire ;
- Monsieur le maire de Saint-Just-en-Chevalet.